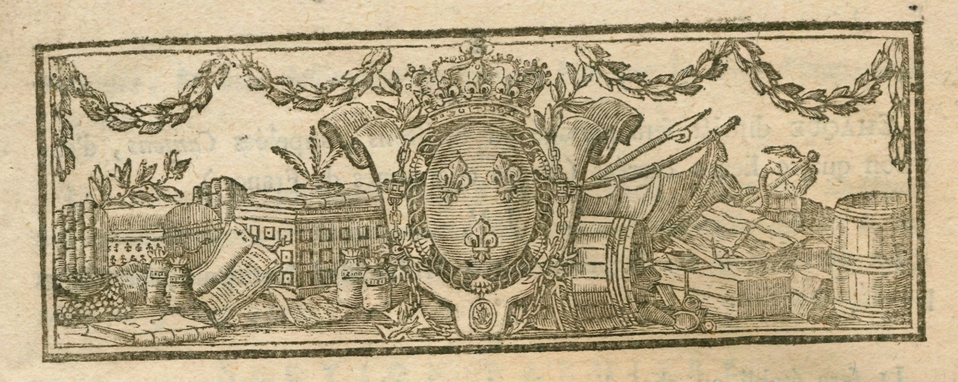


LETTRES PATENTES DU ROI,

SUR un Décret de l'Aſſemblée Nationale, pour la Conſtitution des Aſſemblées primaires & des Aſſemblées adminiſtratives.

Données à Paris, au mois de Janvier 1790.

LOUIS, par la grace de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée Nationale a décrété le 22 du mois dernier, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

IL ſera fait une nouvelle diviſion du Royaume en *Départemens*, tant pour la repréſentation que pour l'adminiſtration. Ces départemens ſeront au nombre de ſoixante-quinze à quatre-vingt-cinq.

II.

CHAQUE département ſera diviſé en *Diſtricts*, dont le nombre, qui ne pourra être ni au-deſſous de trois, ni au-deſſus de neuf, ſera réglé par l'Aſſemblée Nationale, ſuivant le beſoin & la convenance du département, après avoir entendu les Députés des provinces.

I I I.

CHAQUE diſtrict ſera partagé en diviſions, appelées *Cantons*, d'environ quatre lieues carrées (lieues communes de France).

I V.

LA nomination des Repréſentans à l'Aſſemblée Nationale, ſera faite par départemens.

V.

IL ſera établi au chef-lieu de chaque département, une Aſſemblée adminiſtrative ſupérieure, ſous le titre d'*Adminiſtration de département.*

V I.

IL ſera également établi au chef-lieu de chaque diſtrict, une Aſſemblée adminiſtrative inférieure, ſous le titre d'*Adminiſtration de diſtrict.*

V I I.

IL y aura une Municipalité en chaque ville, bourg, paroiſſe, ou communauté de campagne.

V I I I.

LES Repréſentans nommés à l'*Aſſemblée Nationale* par les départemens, ne pourront pas être regardés comme les Repréſentans d'un département particulier, mais comme les Repréſentans de la totalité des départemens, c'eſt-à-dire, de la Nation entiere.

I X.

LES Membres nommés à l'*Adminiſtration de département*, ne pourront être regardés que comme les Repréſentans du département entier, & non d'aucun diſtrict en particulier.

X.

LES Membres nommés à l'*Adminiſtration de diſtrict*, ne pourront être regardés que comme les Repréſentans de la totalité du diſtrict, & non d'aucun canton en particulier.

X I.

AINSI les Membres des Adminiſtrations de diſtrict & de département, & les Repréſentans à l'Aſſemblée Nationale, ne pourront jamais être

révoqués, & leur destitution ne pourra être que la suite d'une forfaiture jugée.

X I I.

LES Assemblées primaires dont il va être parlé, celles des Electeurs des administrations de département, des administrations de district & des municipalités, seront Juges de la validité des titres de ceux qui prétendront y être admis.

SECTION PREMIERE.

De la formation des Assemblées pour l'élection des Représentans à l'Assemblée Nationale.

ARTICLE PREMIER.

TOUS les Citoyens qui auront le droit de voter, se réuniront, non en assemblées de paroisse ou de communauté, mais en assemblées primaires par cantons.

I I.

LES Citoyens actifs, c'est-à-dire, ceux qui réuniront les qualités qui vont être détaillées ci-après, auront seuls le droit de voter, & de se réunir pour former dans les cantons des assemblées primaires.

I I I.

LES qualités nécessaires pour être Citoyen actif, sont, 1.° d'être François, ou devenu François; 2.° d'être majeur de vingt-cinq ans accomplis; 3.° d'être domicilié de fait dans le canton, au moins depuis un an; 4.° de payer une contribution directe de la valeur locale de trois journées de travail; 5.° de n'être point dans l'état de domesticité, c'est-à-dire, de serviteur à gages.

I V.

LES assemblées primaires formeront un tableau de Citoyens de chaque canton, & y inscriront chaque année, dans un jour marqué, tous ceux qui auront atteint l'âge de vingt-un ans, après leur avoir fait prêter serment de fidélité à la Constitution, aux Lois de l'Etat & au Roi: nul ne pourra être Electeur & ne sera éligible dans les assemblées pri-

maires, lorsqu'il aura accompli sa vingt-cinquieme année, s'il n'a été inscrit sur ce tableau civique.

V.

Aucun banqueroutier, failli ou débiteur insolvable, ne pourra être admis dans les assemblées primaires, ni devenir ou rester Membre, soit de l'Assemblée Nationale, soit des assemblées administratives, soit des Municipalités.

VI.

Il en sera de même des enfans qui auront reçu & qui retiendront, à quelque titre que ce soit, une portion des biens de leur pere mort insolvable, sans payer leur part virile de ses dettes; excepté seulement les enfans mariés & qui auront reçu des dots avant la faillite de leur pere, ou avant son insolvabilité entiérement connue.

VII.

Ceux qui étant dans l'un des cas d'exclusion ci-dessus, feront cesser la cause de cette exclusion, en payant leurs créanciers, ou en acquittant leur portion virile des dettes de leur pere, rentreront dans les droits de Citoyen actif, pourront être Electeurs, & seront éligibles s'ils réunissent les conditions prescrites.

VIII.

Il sera dressé en chaque Municipalité un tableau des Citoyens actifs, avec désignation des éligibles. Ce tableau ne comprendra que les Citoyens qui réuniront les conditions ci-dessus prescrites, qui rapporteront l'acte de leur inscription civique, aux termes de l'article IV, & qui depuis l'âge de vingt-cinq ans auront prêté publiquement à l'administration de district, entre les mains de celui qui présidera, le serment *de maintenir de tout leur pouvoir la Constitution du Royaume, d'être fidelles à la Nation, à la Loi & au Roi, & de remplir avec zele & courage les fonctions civiles & politiques qui leur seront confiées.*

IX.

Nul Citoyen ne pourra exercer son droit de Citoyen actif dans plus d'un endroit; & dans aucune assemblée, personne ne pourra se faire représenter par un autre.

X.

Il n'y a plus en France de distinction d'ordre ; en conséquence, pour la formation des assemblées primaires, les Citoyens actifs se réuniront sans aucune distinction, de quelque état & condition qu'ils soient.

X I.

Il y aura au moins une assemblée primaire en chaque canton.

X I I.

Lorsque le nombre des Citoyens actifs d'un canton ne s'élevera pas à neuf cents, il n'y aura qu'une assemblée en ce canton ; mais dès le nombre de neuf cents, il s'en formera deux de quatre cent cinquante chacune au moins.

X I I I.

Chaque assemblée tendra toujours à se former, autant qu'il sera possible, au nombre de six cents, de telle sorte néanmoins, que s'il y a plusieurs assemblées dans un canton, la moins nombreuse soit au moins de quatre cent cinquante.

Ainsi au-delà de neuf cents, mais avant mille cinquante, il ne pourra y avoir une assemblée complete de six cents, puisque la seconde auroit moins de quatre cent cinquante.

Dès le nombre de mille cinquante & au-delà, la premiere assemblée sera de six cents, & la deuxieme de quatre cent cinquante ou plus.

Si le nombre s'éleve à quatorze cents, il n'y en aura que deux, une de six cents & l'autre de huit cents ; mais à quinze cents, il s'en formera trois, une de six cents, & deux de quatre cent cinquante, & ainsi de suite, suivant le nombre de Citoyens actifs de chaque canton.

X I V.

Dans les villes de quatre mille ames & au-dessous, il n'y aura qu'une assemblée primaire ; il y en aura deux dans celles qui auront quatre mille ames jusqu'à huit mille ; trois dans celles de huit mille ames jusqu'à douze mille, & ainsi de suite. Ces assemblées seront formées par quartiers ou arrondissemens.

X V.

Chaque aſſemblée primaire, auſſi-tôt qu'elle ſera formée, élira ſon Préſident & ſon Secrétaire au ſcrutin individuel & à la pluralité abſolue des voix ; juſque là, le Doyen d'âge tiendra la ſéance ; les trois plus anciens d'âge après le Doyen, recueilleront & dépouilleront le ſcrutin en préſence de l'aſſemblée.

X V I.

Il ſera procédé enſuite en un ſeul ſcrutin de liſte ſimple à la nomination de trois Scrutateurs, qui recevront & dépouilleront les ſcrutins ſubſéquens : celui-ci ſera encore recueilli & dépouillé par les trois plus anciens d'âge.

X V I I.

Les aſſemblées primaires nommeront un Electeur à raiſon de cent Citoyens actifs, préſens ou non préſens à l'aſſemblée, mais ayant droit d'y voter, en ſorte que juſqu'à cent cinquante Citoyens actifs, il ſera nommé un Electeur, & qu'il en ſera nommé deux depuis cent cinquante-un Citoyens actifs juſqu'à deux cent cinquante, & ainſi de ſuite.

X V I I I.

Chaque aſſemblée primaire choiſira les Electeurs qu'elle aura droit de nommer dans tous les Citoyens éligibles du canton.

X I X.

Pour être éligible dans les aſſemblées primaires, il faudra réunir aux qualités de Citoyen actif ci-deſſus détaillées, la condition de payer une contribution directe plus forte, & qui ſe monte au moins à la valeur locale de dix journées de travail.

X X.

Les Electeurs ſeront choiſis par les aſſemblées primaires, en un ſeul ſcrutin de liſte double, du nombre des Electeurs qu'il s'agira de nommer.

X X I.

Il n'y aura qu'un ſeul degré d'élection intermédiaire entre les aſſemblées primaires & l'Aſſemblée Nationale.

XXII.

Tous les Electeurs nommés par les assemblées primaires de chaque département, se réuniront sans distinction d'état ni de condition, en une seule assemblée, pour élire ensemble les Représentans à l'Assemblée Nationale.

XXIII.

Cette assemblée de tous les Electeurs de département se tiendra alternativement dans les chefs-lieux des différens districts de chaque département.

XXIV.

Aussi-tôt que l'assemblée des Electeurs sera formée, elle élira son Président, son Secrétaire & trois Scrutateurs en la forme prescrite par les articles XVII & XVIII ci-dessus pour les assemblées primaires.

XXV.

Les Représentans à l'Assemblée Nationale seront élus au scrutin individuel & à la pluralité absolue des suffrages.

Si le premier scrutin, recueilli pour chaque Représentant qu'il s'agit de nommer, ne détermine pas l'élection par la pluralité absolue, il sera procédé à un second scrutin.

Si ce second scrutin ne donne pas encore la pluralité absolue, il sera procédé à un troisieme entre les deux Citoyens seulement qui seront reconnus par les Scrutateurs, & annoncés à l'assemblée avoir obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Enfin, si à ce troisieme scrutin les suffrages étoient partagés, le plus ancien d'âge seroit préféré.

XXVI.

Le nombre des Représentans qui composeront l'Assemblée Nationale, sera égal au nombre des départemens du Royaume, multipliés par neuf.

XXVII.

Le nombre des Représentans à nommer à l'Assemblée Nationale, sera distribué entre tous les départemens du Royaume, selon les trois proportions du territoire, de la population & de la contribution directe.

XXVIII.

Le premier tiers du nombre total des Repréſentans formant l'Aſſemblée Nationale, ſera attaché au territoire, & chaque département nommera également trois Repréſentans de cette claſſe.

XXIX.

Le ſecond tiers ſera attribué à la population; la ſomme totale de la population du royaume, ſera diviſée en autant de parts que ce ſecond tiers donnera de Repréſentans; & chaque département nommera autant de Repréſentans de cette ſeconde claſſe qu'il contiendra de parts de population.

XXX.

Le dernier tiers ſera attribué à la contribution directe; la maſſe entiere de la contribution directe du royaume ſera diviſée en autant de parts qu'il y aura de Repréſentans dans ce dernier tiers; & chaque département nommera autant de Repréſentans de cette troiſieme claſſe qu'il payera de parts de contribution directe.

XXXI.

Les Repréſentans à l'Aſſemblée Nationale, élus par chaque aſſemblée de département, ne pourront être choiſis que parmi les Citoyens éligibles du département.

XXXII.

Pour être éligible à l'Aſſemblée Nationale, il faudra payer une contribution directe, équivalente à la valeur d'un marc d'argent, & en outre avoir une propriété fonciere quelconque.

XXXIII.

Les Electeurs nommeront par ſcrutin de liſte double à la pluralité relative des ſuffrages, un nombre de ſuppléans égal au tiers de celui des Repréſentans à l'Aſſemblée Nationale, pour remplacer ceux-ci en cas de mort ou de démiſſion.

XXXIV.

L'acte d'élection ſera le ſeul titre des fonctions des Repréſentans de la Nation; la liberté de leurs ſuffrages ne pouvant être gênée par

aucun

aucun mandat particulier, les aſſemblées primaires & celles des Electeurs, adreſſeront directement au corps légiſlatif les pétitions & inſtructions qu'elles voudront lui faire parvenir.

XXXV.

Les aſſemblées primaires & les aſſemblées d'élection ne pourront, après les élections finies, ni continuer leurs ſéances, ni les reprendre juſqu'à l'époque des élections ſuivantes.

Section II.

De la Formation & de l'Organiſation des Aſſemblées adminiſtratives.

Article premier.

Il n'y aura qu'un ſeul degré d'élection intermédiaire, entre les aſſemblées primaires & les aſſemblées adminiſtratives.

II.

Après avoir nommé les Repréſentans à l'Aſſemblée Nationale, les mêmes Electeurs éliront en chaque département les Membres qui, au nombre de trente-ſix, compoſeront l'*adminiſtration de département.*

III.

Les Electeurs de chaque diſtrict ſe réuniront enſuite au chef-lieu de leur diſtrict, & y nommeront les Membres qui, au nombre de douze, compoſeront l'*adminiſtration de diſtrict.*

IV.

Les Membres de l'adminiſtration de département ſeront choiſis parmi les Citoyens éligibles de tous les diſtricts du département, de maniere cependant qu'il y ait toujours dans cette adminiſtration deux Membres au moins de chaque diſtrict.

V.

Les Membres de l'adminiſtration de diſtrict ſeront choiſis parmi les Citoyens éligibles de tous les cantons du diſtrict.

VI.

Pour être éligible aux adminiſtrations de département & de diſtrict, il faudra réunir aux conditions requiſes pour être Citoyen actif, celle

de payer une contribution directe plus forte, & qui se monte au moins à la valeur locale de dix journées de travail.

V I I.

Ceux qui seront employés à la levée des impositions indirectes, tant qu'elles subsisteront, ne pourront être en même temps Membres des administrations de département & de district.

V I I I.

Les Membres des Corps municipaux ne pourront être en même temps Membres des administrations de département & de district.

I X.

Les Membres des administrations de district, ne pourront être en même temps Membres des administrations de département.

X.

Les Citoyens qui rempliront les places de judicature & qui auront les conditions d'éligibilité prescrites, pourront être Membres des administrations de département & de district, mais ne pourront être nommés aux directoires dont il sera parlé ci-après.

X I.

Les Membres des administrations de département & de district seront choisis par les Electeurs en trois scrutins de liste double ; à chaque scrutin, ceux qui auront la pluralité absolue seront élus définitivement, & le nombre de ceux qui resteront à nommer au troisieme scrutin, sera rempli à la pluralité relative.

X I I.

Chaque administration, soit de département, soit de district, sera permanente, & les Membres en seront renouvelés par moitié tous les deux ans ; la premiere fois au sort, après les deux premieres années d'exercice, & ensuite à tour d'ancienneté.

X I I I.

Les Membres des administrations seront ainsi en fonction pendant quatre ans, à l'exception de ceux qui sortiront par le premier renouvellement au sort après les deux premieres années.

XIV.

En chaque adminiſtration de département, il y aura un Procureur général Syndic, & en chaque adminiſtration de diſtrict, un Procureur-Syndic. Ils ſeront nommés au ſcrutin individuel & à la pluralité abſolue des ſuffrages, en même temps que les Membres de chaque adminiſtration & par les mêmes Electeurs.

XV.

Le Procureur général Syndic de département & les Procureurs-Syndics des diſtricts, ſeront quatre ans en place, & pourront être continués par une nouvelle élection pour quatre autres années; mais enſuite ils ne pourront être réélus qu'après un intervalle de quatre années.

XVI.

Les Membres des adminiſtrations de département & de diſtrict, en nommant ceux des directoires, comme il ſera dit ci-après, choiſiront & déſigneront celui des Membres des directoires, qui devra remplacer momentanément le Procureur général Syndic, ou le Procureur-Syndic, en cas d'abſence, de maladie ou autre empêchement.

XVII.

Les Procureurs généraux Syndics & les Procureurs-Syndics auront ſéance aux aſſemblées générales des adminiſtrations ſans voix délibérative; mais il ne pourra y être fait aucuns rapports ſans qu'ils en aient eu communication, ni être pris aucune délibération ſur ces rapports ſans qu'ils aient été entendus.

XVIII.

Ils auront de même ſéance aux directoires, avec voix conſultative, & ſeront au ſurplus chargés de la ſuite de toutes les affaires.

XIX.

Les adminiſtrations, ſoit de département, ſoit de diſtrict, nommeront leur Préſident & leur Secrétaire au ſcrutin individuel & à la pluralité abſolue des ſuffrages. Le Secrétaire pourra être changé lorſque l'adminiſtration le trouvera convenable.

XX.

Chaque adminiſtration de département ſera diviſée en deux ſections;

l'une ſous le titre de *Conſeil de Département ;* l'autre ſous celui de *Directoire de Département.*

XXI.

LE Conſeil de département tiendra annuellement une ſeſſion, pour fixer les regles de chaque partie de l'adminiſtration, ordonner les travaux & les dépenſes générales du département, & recevoir le compte de la geſtion du directoire. La premiere ſeſſion pourra être de ſix ſemaines, & celles des années ſuivantes, d'un mois au plus.

XXII.

LE directoire de département ſera toujours en activité pour l'expédition des affaires, & rendra tous les ans au Conſeil de département, le compte de ſa geſtion, qui ſera publié par la voie de l'impreſſion.

XXIII.

LES Membres de chaque adminiſtration de département éliront à la fin de leur premiere ſeſſion, huit d'entre eux pour compoſer le directoire, ils les renouvelleront tous les deux ans par moitié. Le Préſident de l'adminiſtration de département pourra aſſiſter & aura droit de préſider à toutes les ſéances du directoire, qui pourra néanmoins ſe choiſir un Vice-Préſident.

XXIV.

A l'ouverture de chaque ſeſſion annuelle, le Conſeil de département commencera par entendre, recevoir & arrêter le compte de la geſtion du directoire ; enſuite les Membres du directoire prendront ſéance & auront voix délibérative avec ceux du Conſeil.

XXV.

CHAQUE adminiſtration de diſtrict ſera diviſée de même en deux ſections, l'une ſous le titre *de Conſeil de diſtrict*, l'autre ſous celui de *Directoire de diſtrict ;* & ce directoire ſera compoſé de quatre Membres.

XXVI.

LE Préſident de l'adminiſtration de diſtrict pourra de même aſſiſter, & aura droit de préſider au directoire de diſtrict. Ce directoire pourra également ſe choiſir un Vice-Préſident.

XXVII.

TOUT ce qui eſt preſcrit par les articles XXII, XXIII & XXIV ci-deſſus pour les fonctions, la forme d'élection & de renouvellement,

le droit de féance & de voix délibérative des Membres du directoire de département, aura lieu de même pour ceux des directoires de district.

XXVIII.

LES administrations & les directoires de district feront entiérement fubordonnés aux administrations & directoires de département.

XXIX.

LES Confeils de district ne pourront tenir leur feffion annuelle que pendant quinze jours au plus, & l'ouverture de cette feffion précédera d'un mois celle du Confeil de département.

XXX.

LES Confeils de district ne pourront s'occuper que de préparer les demandes à faire & les matieres à foumettre à l'administration de département pour l'intérêt du district, de difpofer les moyens d'exécution, & de recevoir les comptes de la geftion de leur directoire.

XXXI.

LES directoires de district feront chargés de l'exécution dans le reffort de leur district, fous la direction & l'autorité de l'administration de département & de fon directoire, & ils ne pourront faire exécuter aucuns arrêtés du Confeil de district en matiere d'administration générale, s'ils n'ont été approuvés par l'administration de département.

SECTION III.

Des fonctions des Affemblées adminiftratives.

ARTICLE PREMIER.

LES adminiftrations de département feront chargées, fous l'infpection du Corps légiflatif & en vertu de fes décrets :

1.° De répartir toutes les contributions directes impofées à chaque département. Cette répartition fera faite par les adminiftrations de département entre les districts de leur reffort, & par les adminiftrations de district entre les Municipalités.

2.° D'ordonner & de faire faire fuivant les formes qui feront établies, les rôles d'affiette & de cotifation entre les contribuables de chaque Municipalité.

3.° De régler & de ſurveiller tout ce qui concerne, tant la perception & le verſement du produit de ces contributions, que le ſervice & les fonctions des agens qui en ſeront chargés.

4.° D'ordonner & de faire exécuter le payement des dépenſes qui ſeront aſſignées en chaque département ſur le produit des mêmes contributions.

II.

Les adminiſtrations de département ſeront encore chargées, ſous l'autorité & l'inſpection du Roi, comme chef ſuprême de la nation & de l'adminiſtration générale du Royaume, de toutes les parties de cette adminiſtration, notamment de celles qui ſont relatives :

1.° Au ſoulagement des pauvres & à la police des mendians & vagabonds.

2.° A l'inſpection & à l'amélioration du régime des hôpitaux, hôtels-dieu, établiſſemens & ateliers de charité, priſons, maiſons d'arrêt & de correction.

3.° A la ſurveillance de l'éducation publique & de l'enſeignement politique & moral.

4.° A la manutention & à l'emploi des fonds deſtinés en chaque département, à l'encouragement de l'agriculture, de l'induſtrie, & à toute eſpece de bienfaiſance publique.

5.° A la conſervation des propriétés publiques.

6.° A celle des forêts, rivieres, chemins & autres choſes communes.

7.° A la direction & confection des travaux pour la confection des routes, canaux & autres ouvrages publics autoriſés dans le département.

8.° A l'entretien, réparation & reconſtruction des égliſes, presbyteres & autres objets néceſſaires au ſervice du culte religieux.

9.° Au maintien de la ſalubrité, de la ſûreté & de la tranquillité publique.

10.° Enfin au ſervice & à l'emploi des milices ou gardes nationales, ainſi qu'il ſera réglé par des décrets particuliers par Nous ſanctionnés ou acceptés.

III.

Les adminiſtrations de diſtrict ne participeront à toutes ces fonctions dans le reſſort de chaque diſtrict, que ſous l'autorité interpoſée des adminiſtrations de département.

IV.

Les adminiſtrations de département & de diſtrict ſeront toujours tenues de ſe conformer, dans l'exercice de toutes ces fonctions, aux regles établies par la Conſtitution, & aux décrets des légiſlatures par Nous ſanctionnés.

V.

Les délibérations des aſſemblées adminiſtratives de département, ſur tous les objets qui intéreſſeront le régime de l'adminiſtration générale du Royaume, ou ſur des entrepriſes nouvelles & des travaux extraordinaires, ne pourront être exécutées qu'après avoir reçu notre approbation. Quant à l'expédition des affaires particulieres & de tout ce qui s'exécute en vertu de délibérations déjà approuvées, notre autoriſation ſpéciale ne ſera pas néceſſaire.

VI.

Les adminiſtrations de département & de diſtrict ne pourront établir aucun impôt, pour quelque cauſe & ſous quelque dénomination que ce ſoit, en répartir aucun au-delà des ſommes & du temps fixés par le corps légiſlatif, ni faire aucun emprunt ſans y être autoriſées par lui, ſauf à pourvoir à l'établiſſement des moyens propres à leur procurer les fonds néceſſaires au payement des dettes & des dépenſes locales, & aux beſoins imprévus & urgens.

VII.

Elles ne pourront être troublées dans l'exercice de leurs fonctions adminiſtratives par aucun acte du pouvoir judiciaire.

VIII.

Du jour où les adminiſtrations de département & de diſtrict ſeront formées, les états provinciaux, les aſſemblées provinciales & les aſſemblées inférieures qui exiſtent actuellement, demeureront ſupprimés & ceſſeront entiérement leurs fonctions.

IX.

Il n'y aura aucun intermédiaire entre les administrations de département & le pouvoir exécutif suprême. Les Commissaires départis, Intendans & leurs Subdélégués, cesseront toutes fonctions aussi-tôt que les administrations de département seront entrées en activité.

X.

Dans les provinces qui ont eu jusqu'à présent une administration commune, & qui sont divisées en plusieurs départemens, chaque administration de département nommera deux Commissaires qui se réuniront pour faire ensemble la liquidation des dettes contractées sous le régime précédent, pour établir la répartition de ces dettes entre les différentes parties de la province, & pour mettre à fin les anciennes affaires. Le compte en sera rendu à une assemblée formée de quatre autres Commissaires nommés par chaque administration de département.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes, sous le contre-scel desquelles est attachée une Instruction par Nous approuvée, ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contre-signer cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le sceau de l'État. A Paris, au mois de Janvier, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre regne le seizieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, DE SAINT-PRIEST. *Visa* † L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX. Et scellées du sceau de l'État.

A LYON, DE L'IMPRIMERIE DU ROI, Rue Saint-Dominique. 1790.